
VULNÉRABILITÉ ET DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

SYNTHÈSE

RECOMMANDATIONS
POUR UNE POLITIQUE DE
RETOUR RESPECTUEUSE DES
DROITS FONDAMENTAUX

octobre 2019

En Belgique, **des personnes vulnérables** peuvent être détenues en raison de leur situation de séjour. Il s'agit notamment d'enfants, de personnes handicapées, de personnes âgées, de femmes enceintes, de victimes de torture ou de traite des êtres humains et de personnes souffrant de graves problèmes médicaux (y compris psychologiques).

Pourtant, le cadre juridique européen est conçu de manière à éviter la détention des personnes vulnérables. En outre, de nombreuses recherches ont démontré qu'une diminution du recours à la détention n'entrave en aucun cas la poursuite d'une politique migratoire efficace.

Lorsque les autorités détiennent des personnes vulnérables, elles engagent leur responsabilité quant aux conséquences de cette détention sur ces personnes.

Le groupe Transit visite régulièrement les centres de détention et les maisons de retour, depuis de nombreuses années, et tient à partager son expérience.

C'est pourquoi nous formulons dix recommandations concrètes :

1. Faire usage de la possibilité légale d'accéder aux centres fermés¹. **En tant que parlementaire, vous avez le droit d'accéder aux centres fermés** et d'opérer ainsi un contrôle démocratique, sans prévenir le centre de votre visite. Les visiteurs du groupe Transit sont disponibles pour vous aider à la mise en place d'une première visite.

2. Mettre en place un **cadre réglementaire clair pour l'identification et le screening de la vulnérabilité**. Un cadre uniforme contraignant et connu de tous doit être mis en place. Le cadre déjà opérationnel dans les centres ouverts peut servir de base de travail, à cette fin.

3. Garantir un screening de la vulnérabilité préalable à toute mise en détention. Étant donné que la vulnérabilité est un élément essentiel pour déterminer la « nécessité » de la détention, **un examen suffisamment approfondi doit en principe être effectué avant toute mise en détention**. Dans le cas où cela s'avère impossible, l'examen de la vulnérabilité devrait être réalisé dans les 24 heures qui suivent le début de la détention. Si ce contrôle n'a pas eu lieu dans le délai imparti, la personne étrangère doit être libérée. De plus, il est important que la situation de la personne remise en liberté fasse l'objet d'un suivi continu étant donné que la détention elle-même entraîne une vulnérabilité accrue.

¹ Article 33 de l'arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement, ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8 § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. **Prévoir les conséquences liées à l'identification de la vulnérabilité**, sur la base des recommandations faites au sein des différents organes de l'ONU. Comme indiqué plus haut, la détention d'enfants dans un contexte migratoire constitue une violation évidente de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une interdiction absolue de l'enfermement des enfants s'impose à cet égard². Compte tenu des effets néfastes de la détention sur la santé mentale, le HCR considère également que la détention de certains profils vulnérables tels que les victimes de torture, ou d'autres victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves doit être évitée³. Le Comité pour la prévention de la torture estime aussi que des alternatives devraient être prévues pour certaines catégories de personnes vulnérables, en particulier les victimes de torture, les victimes de la traite, les femmes enceintes, les familles avec enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Néanmoins, dans le cas où la détention est réellement inévitable, en l'absence de toute alternative et en dernier ressort, il est essentiel que les conditions de détention soient parfaitement adaptées à la vulnérabilité des personnes détenues.
5. Le 19 juillet 2018, la Chambre a adopté un projet de loi sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Une fois cette convention ratifiée, **la Belgique disposera, en principe, d'un délai d'un an pour mettre en place un mécanisme national de prévention**. Ce mécanisme doit prévoir des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, afin de prendre des mesures préventives contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les organisations du groupe Transit disposent de nombreuses années d'expérience dans l'exercice de la mission de contrôle des centres de détention administrative. Elles demandent par conséquent de faire appel à leur expertise pour mettre en place ce mécanisme de prévention et de contrôle.
6. **Mettre en place un contrôle judiciaire automatique des décisions de détention dans les 24 heures suivant l'arrestation**. Il est essentiel qu'un magistrat indépendant de l'administration reçoive pleine compétence pour évaluer tant l'opportunité que la proportionnalité de l'arrestation et de la détention administrative. La juridiction compétente devrait également être en mesure d'imposer des alternatives à la détention et/ou des conditions. Étant donné que la vulnérabilité doit être évaluée en permanence, il est important que la détention fasse automatiquement l'objet d'un réexamen régulier par le tribunal compétent.

2 Comité des droits de l'enfant, «Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés de la Belgique», 22 février 2019.

3 Principes directeurs du HCR en matière de détention, ligne directrice 9.1, CPT, fiche thématique *Rétention des Migrants*, mars 2017, p. 9, à consulter sur <https://rm.coe.int/16806fbf13>; NANSEN : DETENTION OF LEGISLATIVE FINANCIALITY : exploratory findings 2018.

- 7. Attribuer également la compétence territoriale en matière de contrôle des décisions de détention à la Chambre du conseil de l'arrondissement dans lequel le centre de détention se trouve.** Cette modification procédurale simplifierait énormément le processus de désignation d'un avocat pro deo et l'accès de ce dernier à son client.
- 8. Développer la spécialisation en droit des étrangers** dans le chef des juges en charge du contrôle de la détention. Par ailleurs, la tenue d'audiences spécifiques aux étrangers détenus administrativement permettrait que les juges qui y siègent soient plus spécialisés. Cela éviterait aussi que les détenus faisant l'objet d'une détention administrative ne côtoient les détenus en détention préventive dans les cellules, pendant les longues heures d'attente précédant leur audience.
- 9.** Lorsqu'une personne est libérée en raison de sa vulnérabilité, il est essentiel que **sa situation sociale fasse l'objet d'un suivi**. Les mineurs non accompagnés, dès qu'ils sont détectés, doivent être renvoyés de manière effective vers le Service des tutelles. Les personnes souffrant de graves problèmes médicaux doivent recevoir un accompagnement approprié après leur libération.
- 10.** Il convient de **développer un cadre contraignant**, fondé sur les recommandations du Conseil de l'Europe, **pour la mise en œuvre effective de réelles alternatives à la détention**. Il est nécessaire de travailler avec les associations locales, nationales et internationales à la création et à la mise en place d'alternatives à la détention effectives et humaines. Il faut également évaluer et améliorer régulièrement les alternatives existantes. Pour ce faire, il faut prévoir les budgets nécessaires afin que de réelles modifications puissent rapidement voir le jour.



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

